

## LA SYNODALITE DANS LES EGLISES PARTICULIERES. FONDEMENTS THEOLOGIQUES ET APPLICATIONS JURIDIQUES

Jean-Paul Durand op

Doyen honoraire et Professeur  
à la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris

**Résumé.** Dans l'article a été présenté un problème de la synodalité dans l'Eglises. La synodalité et la conciliarité de l'Eglise sont enrichi par la tradition catholique, à la fois latine et orientale. Chaque Eglise particulière a une caractere synodale, exprimée *par excellence* par le Synode diocésain, ainsi que conciliaire, qui est exprimée à travers la participation dans le conseil œcuménique et les synodes particuliers (provinciaux et plénières). L'article décrit une communion hiérarchique du diocèse et la synodalité diocésaine et l'institution du synode diocésain et la synodalité de l'Eglise particulière, dont la responsabilité appartient à l'évêque diocésain et les fidèles de son diocèse.

**Mots-clés:** Synode diocésain, synodalité, conciliarité, communion diocésain

La synodalité dans les Eglises particulières s'enracine dans le mystère de l'Eglise du Christ.

Dans ce même mystère chrétien<sup>1</sup>, l'Eglise catholique, apostolique et romaine est toute entière synodale, conciliaire<sup>2</sup>.

Au XX siècle, l'Eglise catholique a pu célébrer le Concile Vatican II et développer les valeurs synodales et conciliaires du fait d'un contexte où le conciliarisme<sup>3</sup> n'était déjà plus le péril majeur. Pas de péril conciliariste, ni de péril épiscopaliste, car la pleine communion ecclésiale et hiérarchique bénéficie, depuis les efforts de la contre-Réforme catholique, d'une quasi reconnaissance unanime dans la catholicité en faveur de la primauté pétrinienne de l'Evêque de Rome. Depuis les premiers temps apostoliques, le Concile général doit être en communion avec le Pape pour être un concile valide ou catholique. Le Pape préside à la charité et confirme la foi de ses frères les Evêques catholiques: cette

---

<sup>1</sup> Y.M. Congar, *Esquisses du mystère de l'Eglise*, nouvelle édition, Collection «Unam sanctam» 8, Paris, Cerf, 1953, 181 p.; Concile œcuménique Vatican II, Décret conciliaire *Optatum totius* sur la formation du clergé, N°16, Paris, Le Centurion, 1967, p. 463.

<sup>2</sup> O. Pontal, *les conciles de la France capétienne jusqu'en 2015*, Collection «Histoire», Paris, coéd. Cerf & Institut Recherche Histoire des textes (CNRS), 1995, 539 p.

<sup>3</sup> P. Arabeyre, «Le spectre du conciliarisme chez les canonistes français du 15<sup>e</sup> et du 16<sup>e</sup> siècle», in Patrick Arabeyre & Brigitte Basdevant-Gaudemet (Ed.), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Ecole des Chartes, Paris, 2013, p. 245–269.

présidence et cette attestation par l'Évêque de Rome s'exercent au cœur du diocèse de Rome<sup>4</sup>, s'exercent au cœur du Collège des Evêques catholiques, s'exercent au cœur de l'Eglise catholique toute entière, s'exercent au cœur de l'Eglise du Christ, notamment dans le mouvement œcuménique, mouvement que le Concile Vatican II reconnaît pour la première fois. La présidence et le témoignage de foi de la part de l'Évêque de Rome s'exercent donc au cœur du mystère chrétien de la Rédemption; Rédemption par le Christ, dans l'Esprit-Saint, vers le Père. Il s'agit de la Rédemption à laquelle les baptisés(ées) et les autres êtres humains de bonne volonté sont appelés par le Trinité Sainte à être associés.

La spécificité synodale catholique et la spécificité conciliaire catholique sont riches de traditions diversifiées, latines ici<sup>5</sup>, orientales là<sup>6</sup>. Les Eglises particulières, c'est à dire plus généralement les diocèses<sup>7</sup> latins et les éparchies orientales, sont concernées par la synodalité<sup>8</sup> et par la nature conciliaire de l'Eglise, c'est à dire en quelque sorte par sa «conciliarité» si je puis employer ce néologisme. Chaque Eglise particulière est concernée, d'un côté, par la synodalité avec par excellence la célébration du synode diocésain suivie en principe de la promulgation par l'évêque diocésain de la loi synodale; et d'un autre côté, chaque Eglise particulière est concernée aussi par la nature conciliaire de cette Portion du Peuple de Dieu, car l'Eglise particulière n'est pas isolée de la célébration des conciles: l'Eglise particulière n'est pas isolée grâce à l'évêque diocésain pour le concile général de l'Eglise catholique toute entière Et l'Eglise particulière n'est pas isolée des conciles particuliers – pléniers<sup>9</sup> et provinciaux – de l'Eglise locale, grâce à l'Évêque diocésain et à d'autres membres de son Eglise particulière, qui sont membres de droit ou par invitation de ces conciles particuliers (canon 443).

Les mots «synode» et «concile» étaient synonymes aux débuts de l'histoire de l'Eglise catholique toute entière. Depuis, les deux expressions connaissent des usages diversifiés : nous savons qu'un synode diocésain n'est pas un concile

<sup>4</sup> Voir les Synodes du diocèse de Rome sous les Saints Papes Jean XXIII (1960) et Jean Paul II (1993).

<sup>5</sup> P. Valdrini (Dir.), La synodalité, in *L'année canonique*, Hors série, 2 vol., 1992, 892 p.

<sup>6</sup> Job Abbass, «Sinodo permanente de la curia patriarcal», in Javier Otaduy, Antonio Viana, Joaquín Sedano (Dir.), *Diccionario general de derecho canonico*, Ed. Thomson Reuters Aranzadi, Cizur Menor, Navarra, 2012, VIII, p. 354–355; Dimitrios Salachas, «Sinodos de obispos de las Iglesias patriarcales y arzobispales mayores», in *Diccionario general de derecho canonico*, op. cit., 2012, vol. VIII, p. 356–357.

<sup>7</sup> G. Chaix (dir.), *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs, France, XV<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècle*, Collection «Histoire religieuse de la France», Paris, Cerf, 2002, 445 p.

<sup>8</sup> M.A. Santos, «Sinodalidad», in Javier Otaduy, Antonio Viana, Joaquín Sedano (Dir.), *Diccionario general de derecho canonico*, op. cit., 2012, vol. VIII, p. 342–453.

<sup>9</sup> P.W. Jiyou, *Le premier concile plénier chinois, Shanghai 1924. Droit canonique missionnaire forgé en Chine*, Préface de Jean Charbonnier, Collection «Droit canonique», Paris, Cerf, 2010, 413 p.

particulier. Les différents concepts et usages en droit canonique sont toujours interpellés par le mystère de l'Eglise du Christ, afin que la canonicité – c'est à dire le degré d'autorité engagée par l'Eglise – soit non seulement efficace, mais soit efficiente : l'efficience ne met pas seulement en application une norme et une action canoniques ; l'efficience contribue à ce que la norme et l'action canoniques soient fructueuses, ici qu'elles soient salvifiques.

Sous le pontificat de Saint Jean-Paul II, le Synode extraordinaire des Evêques à Rome de 1985<sup>10</sup>, Synode réuni pour le 20<sup>e</sup> anniversaire du Concile général et œcuménique Vatican II, est considéré comme une étape pour la prise de conscience de ce qu'est la communion hiérarchique dans l'Eglise catholique: une étape qui a encouragé l'Eglise catholique toute entière à cultiver davantage la grâce divine de la communion ecclésiale. Cette communion est l'œuvre spécifique de l'Esprit Saint. Cette communion a la vocation de stimuler la «conciliarité» et la synodalité. En outre, cette communion a la vocation de stimuler la collégialité épiscopale, de stimuler la coopération entre les différents états de vie des baptisés(ées) dans l'Eglise catholique, de stimuler la recherche de l'unité œcuménique, de stimuler le dialogue inter-religieux, de stimuler la promotion de la justice, de la paix dans le monde, et enfin de stimuler la *consecratio mundi*.

Nous disons que le Synode diocésain<sup>11</sup> n'est pas un Concile particulier. L'Eglise particulière, *portio populo Dei* – comme le rappelle le Concile Vatican II –, bénéficie de qualités spécifiques quant à la synodalité et à la «conciliarité». Ces spécificités ne sont pas à confondre avec celles dont bénéficie l'Eglise locale pour le territoire de la Province ecclésiastique et pour le territoire – (régional, national ou continental) de la Conférence des évêques. A fortiori, les spécificités synodales et conciliaires pour l'Eglise *sui iuris* latine et pour l'Eglise catholique toute entière ne sont pas à confondre avec les spécificités synodales et conciliaires pour chaque Eglise particulière. Le Concile Vatican II a rappelé que l'Eglise universelle se réalise déjà dans et à partir de l'Eglise particulière, en soulignant que l'Eglise particulière est *portio populo Dei*: l'Eglise universelle et chaque Eglise particulière ont à s'apporter un mutuel concours, dans le respect de la succession apostolique et dans celui de la primauté, primauté romaine remontant à celle de l'Apôtre Saint Pierre.

Pour la notion de collégialité, cette notion renvoie d'abord au collège des évêques et y réalise un *affectus societatis*, dont bénéficient en principe, chacune pour leur part, l'Eglise toute entière, les Eglises locales et même les Eglises particulières. La collégialité peut concerner aussi d'autres réalités ecclésiales, y compris

<sup>10</sup> Collectif, *Synode extraordinaire, Célébration de Vatican II*, Introduction de Joseph A. Komonchak, Paris, Cerf, 1986, 679 p.; Alain Nisus, *L'Eglise comme communion et comme institution. Une lecture de l'ecclésiologie du cardinal Congar à partir de la tradition des Eglises de professants*, Préface d'Hervé Legrand, Collection «Cogitatio fidei» N° 282, Paris, Cerf, 2012, 508 p.

<sup>11</sup> A. Viana, «Sinodo diocesano», in Javier Otaduy, Antonio Viana, Joaquin Sedano (Dir.), *Diccionario general de derecho canonico, ibid.*, 2012, Vol. VII, p. 350–354.

dans l'Eglise particulière : ce sont par excellence la charité et la convivialité. Et l'évêque diocésain a mission d'y présider: cette conception de la collégialité ne concerne pas un seul et unique collège précis, mais concerne tous les collèges: le collègue des évêques, le collègue des cardinaux, le collègue des chanoines, le collègue du *presbytérium* –. La collégialité concerne *l'affectus societatis*, et *l'affectus societatis* n'est pas réservé aux évêques, mais *l'affectus societatis* concerne tous les fidèles pour la pleine communion ecclésiale. *L'affectus societatis* concerne tout être humain pour la concorde sociale, pour la justice et pour la paix. L'Eglise particulière peut en principe s'appuyer sur la synodalité et sur la «conciliarité» pour promouvoir *l'affectus societatis* dans et hors de l'Eglise du Christ.

Dans la tradition latine toujours, nous réfléchirons aux rapports théologiques et canoniques qui se nouent entre la communion hiérarchique et la synodalité au sein de l'Eglise particulière (I). Nous insisterons en théologie et en droit canonique sur la synodalité de l'Eglise particulière, en évoquant l'institution éminente du Synode diocésain (II).

#### I. COMMUNION HIÉRARCHIQUE DIOCÉSAINE ET SYNODALITÉ DIOCÉSAINE

Du point de vue épistémologique, nous recevons de la part de la Prière liturgique célébrée aussi dans chaque Eglise particulière la foi de l'Eglise: la liturgie donne à recevoir la théologie de l'Eglise, donne à recevoir la théologie de la canonicité, donne à recevoir la canonicité de la communion hiérarchique, et donne à recevoir la canonicité de la synodalité diocésaine.

*Lex orandi, lex credendi* est un adage théologique et canonique décisif: la Prière de l'Eglise, tant de l'Eglise universelle que de l'Eglise particulière, a la vocation d'exprimer la foi de l'Eglise, et d'exprimer son ecclésiologie, c'est à dire d'exprimer la théologie du Peuple de Dieu, la foi du *sensus fidelium* qui comprend la foi tous les fidèles, dont évidemment les Evêques et le Pape. Le Pape confirme la foi et le Pape a la foi de l'Eglise. En s'appuyant sur l'autorité du Magistère du Pape précisée par le Concile Vatican I, cette théologie a été mise en valeur au Concile Vatican II et développée déjà par les Papes Jean XXIII, Paul VI, Jean-Paul 1<sup>o</sup>, Jean-Paul II, Benoît XV et François. Dans l'Eglise particulière, la Prière de l'Eglise particulière dit la foi de l'Eglise catholique toute entière, autour de l'Evêque diocésain, Docteur de la foi, lui qui est Evêque diocésain en pleine communion avec l'Evêque de Rome.

Le canon 837 §1 du Code de droit canonique latin de 1983 dispose que «Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Eglise elle-même qui est 'sacrement d'unité', c'est à dire peuple saint, rassemblé et ordonné sous l'autorité des Evêques; c'est pourquoi elles concernent le corps de

l'Eglise tout entier, le manifestent et le réalisent; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon variée selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective». Et le §2 de renchérit: «Puisque de par leur nature même les actions liturgiques comportent une célébration communautaire, elles seront célébrées avec l'assistance et la participation active des fidèles, là où cela est possible»<sup>12</sup>.

Dans chaque Eglise particulière, l'Evêque et son *presbyterium* sont au cœur du diocèse, au cœur du sacrement de l'unité. Que les baptisés(es) soient unis au Christ dans l'ensemble visible de l'Eglise catholique, ici dans le diocèse. L'Evêque et son *presbyterium* sont au cœur de la pleine communion entre leur l'Eglise particulière et les autres Eglises de la catholicité.

Les conditions de la communion hiérarchique sont rappelées par le canon 205 du même Code : ce sont les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique.

Outre la participation de la part du service ontologique et apostolique des diacres, les laïcs(ques) et les consacrés(es) coopèrent aussi à ce ministère épiscopal et presbytéral de la communion ecclésiale et de la mission apostolique. Et tous les baptisés(es) catholiques, en respectant avec ferveur la divine et juste complémentarité entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel, participent effectivement et activement à la vocation sacerdotale, afin de contribuer à la promotion de la *consecratio mundi*. Insistons sur cette consécration: les fidèles du Christ sont les témoins de cette consécration, grâce à leur baptême<sup>13</sup> qui est le premier sacrement par lequel la Sainte Trinité les a déjà consacrés gratuitement et définitivement.

La prière liturgique de l'Eglise particulière exprime la foi en l'Eglise qui est sacrement du salut, sacrement qui consacre tous les baptisés(es) pour le salut du monde. La prière liturgique du diocèse exprime la foi en l'Eglise catholique qui est riche de la participation de chacun des fidèles. Une participation exercée de façon variée selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective, notamment dans le diocèse lui-même: la communion diocésaine et catholique reçoit de Dieu la vocation de se réaliser dans tout l'être chrétien, dans la prière personnelle et dans la liturgie. Mais aussi la communion diocésaine et catholique reçoit de Dieu la vocation de se réaliser plus largement dans les missions apostoliques, éthiques, culturelles, d'éducation, de charité, de justice et de paix.

<sup>12</sup> E. Tejero, «C. 837. Comentario», in A. Marzoa, J. Miras y R. Rodriguez-Ocana (Dir.), *Comentario exegetico alCodigo de derecho canonico*, Eunsa, Pamplona, 1996, vol. III, p. 396-400.

<sup>13</sup> J.P. Durand, «Le baptême comme source des droits et des devoirs des fidèles», in Juan Ignacio Arrieta (Dir.) & Costantino-M Fabris (éd.), *Ius divinum* (Consociatio internationalis studio iuris canonici promovendo, Facoltà di Diritto canonico San Pio X di Venezia, XIII congresso internazionale di Diritto canonico), Venezia, Marcianum Press, 2012, p. 687-752.

La Prière liturgique de l'Église particulière exprime la foi en l'Église catholique, où le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ont vocation à être deux sacerdoce complémentaires. Cette complémentarité est invitée par la divine Providence, par la médiation de la tradition vivante de l'Église du Christ et par le magistère de l'Église catholique, à être une complémentarité synodale et conciliaire.

L'évêque diocésain est donc invité à encourager la communion des fidèles diocésains à être plus fervente en cultivant, selon les vocations, les ordres et les fonctions, la tâche synodale dans le diocèse surtout et en cultivant la tâche conciliaire ou le lien entre la vie diocésaine et les conciles. Tâche conciliaire, précisément parce que le diocèse est représenté notamment dans les conciles, nous l'avons dit, pour le bien de la relation avec l'Église locale, de la relation avec l'Église *sui iuris* latine et avec l'Église catholique toute entière. La communion dans l'Église particulière bénéficie en principe à la communion avec l'Église locale – provinciale, régionale, nationale, continentale. La communion dans l'Église particulière bénéficie à la communion avec l'Église *sui iuris* latine et avec Églises *sui iuris* orientales en pleine communion avec Rome. La communion dans l'Église particulière bénéficie à la communion avec l'Église catholique toute entière et avec l'Église du Christ moyennant le mouvement œcuménique ; mouvement sous la conduite des pasteurs catholiques légitimes, pour une juste relation avec l'Églises chrétiennes et avec les Communautés ecclésiales qui, ni les unes, ni les autres, ne sont pas en pleine communion.

La coopération entre l'Église diocésaine et sa Conférence des Evêques d'appartenance bénéficie en principe de ces fondements théologiques concernant plusieurs dimension: pour la promotion de la pleine communion, pour la promotion de la collégialité (cf. *supra*), pour la promotion de la synodalité et de la «conciliarité». A propos de la «conciliarité», c'est avec l'éventuel Concile plénier, concile qui peut être célébré sur le territoire de la Conférence des évêques concernée et où siègent des représentants du diocèse, comme nous le disions.

Dans le Diocèse, la promotion de la communion et celle de la synodalité s'adressent en principe – et après Vatican II selon des modalités renouvelées en profondeur – aux organes collégiaux dans le Diocèse. Cette promotion diocésaine de la communion et de la synodalité interroge la compétence des organes collégiaux du Diocèse<sup>14</sup>. La mise en œuvre est lente et difficile malgré les impulsions et approfondissements du Concile Vatican II.

Quant à l'Église catholique qui est en France, par exemple, nous citons un article de juin 1970 de la Conférence épiscopale française, à propos des nouveaux Conseils diocésains de pastorale: «Il y a un an (cf. Note 14/1969), le Secrétariat (général de l'Épiscopat français) présentait aux Evêques un premier

---

<sup>14</sup> M. Sitarz, *Compétences of collegial organs in a particular Church*, Wydawnictwo John Paul II Catholic University of Lublin, Faculty of Law, Canon Law and Administration, Lublin, 2013, 274 p.

bilan des expériences françaises. Cette nouvelle Note (de juin 1970), établie par les soins de M le Chanoine Boulard – ecclésiologue, historien, sociologue – laisse apparaître les grandes difficultés et les lenteurs de la mise en place du Conseil diocésain de pastorale<sup>15</sup>. A cette époque, nous étions à moins de cinq ans après la clôture du Concile Vatican II. Les premières années post-conciliaires ont vu apparaître des mesures universelles d'applications du Concile Vatican II; des mesures décidées par le Pape Paul VI. Des décisions pontificales prises souvent en collaboration avec les premières réunions de dialogue, de concertation, de consultation auprès d'un autre organe collégial nouveau, à l'échelon universel, un organe non permanent près du Pape et extérieur à la Curie romaine: c'est le Synode des évêques.

Concernant le Diocèse<sup>16</sup>, évoquons l'institution du Synode diocésain. Cette très ancienne institution<sup>17</sup> s'est ouverte à des laïcs (ques) et à des consacrés(es) après le Concile Vatican II et le Code de droit canonique de 1983; précisément avec la présence participante et coopérante des fidèles idoines élus(es) ou nommés(es).

## II. SYNODE DIOCÉSAIN ET SYNODALITÉ DE L'EGLISE PARTICULIÈRE

Le Synode diocésain a reçu son statut universel latin élargi à des laïcs(ques) et à des consacrés(es) dans le Code de droit canonique de 1983 après une période d'expérimentation<sup>18</sup> préparée par le Pape Paul VI. Dans le Code de 1983 aux canons 460 à 468, l'institution du Synode diocésain est traitée après celles des Conciles particuliers et des Conférences des évêques<sup>19</sup>.

Cet élargissement du Synode diocésain à des laïcs(ques) et à des consacrés(es) a notamment pour finalité ecclésiologique et canonique<sup>20</sup> d'honorer la participation effective et active des fidèles à la mission de l'Eglise, ici de l'Eglise diocésaine dans son Synode. Cette ouverture a acquis la réputation d'être apprê-

<sup>15</sup> Secrétariat général de l'épiscopat, «où en sont les Conseils diocésains de pastorale?», Paris, juin, 1970, (Archives de l'Eglise de France), 6 p.; Secrétariat général de l'épiscopat, «Le conseil diocésain de pastorale», Paris, janvier 1969 (Archives de l'Eglise de France), 4 p.

<sup>16</sup> J. Palard, *Pouvoir religieux et espace social. Le diocèse de Bordeaux comme organisation*, Préface de René Rémond, Collection «Sciences humaines et religions», Paris, Cerf, 1985, 324 p.

<sup>17</sup> B. Basdevant-Gaudemet, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine, XV–XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Economica, 2014, 699 p.

<sup>18</sup> J.P. Durand, «Un regain d'intérêt en France pour les synodes diocésains», in Patrick Valdrini (Dir.), *La synodalité, L'année canonique*, Hors série, Vol. II, 1992, p. 575–597.

<sup>19</sup> H. Legrand, J. Manzanares, A Garcia y Garcia (Dir.), *Les Conférences des évêques, théologie, statut canonique, avenir.*, Collection «Cogitatio fidei» N° 149, Paris, Cerf, 1988, 530 p.; Charlemagne Didace Malonga Diawara-Doré, *Canonicité de la conférence des évêques*, Thèse, (Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris et Faculté de Droit Jean Monet, Université Paris Sud, 2012, 2 vol., 549 p. et 309 p. (Dactyl). A paraître.

<sup>20</sup> P. Valdrini, *Comunità, persone, governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Collection Utrumque IUS 32, Roma, Lateran University Press, 2013, 341 p.

ciée favorablement par les parties en présente, mais des tensions et des interrogations ont surgi aussi. A tel point que l'Instruction législative de novembre 1997 a dû réagir pour chercher à sauvegarder davantage l'autorité de l'Evêque diocésain, à encadrer également davantage les conditions du choix des matières à traiter en Synode diocésain.

L'élargissement de l'institution synodale diocésaine a relancé les débats sur les rapports encore difficiles entre clercs et laïcs d'une part et sur la subsidiarité dans l'Eglise d'autre part, notamment quand cette subsidiarité risque de fragiliser la compétence et l'autorité du ministre ordonné et spécialement de l'Evêque diocésain. Précisément, une autre instruction de la même année 1997 a insisté, elle, sur les conditions d'une collaboration plus respectueuse à l'égard de la complémentarité entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel. Pour conforter l'autorité épiscopale et pour contribuer à ce que la différenciation entre les compétences dans l'Eglise ne soit pas relativisée, ni réduite à des concurrences entre pouvoirs rivaux, l'Exhortation de Saint Jean Paul II, *Pastores gregis* de 2003, a invité dans son numéro 56 à davantage étudier l'utilisation du principe de subsidiarité quant à son économie à l'intérieur des relations hiérarchiques dans l'Eglise. Une étude qu'avaient souhaitée déjà le Synode extraordinaire des Evêques de 1985 à Rome, puis le 10<sup>e</sup> Synode ordinaire des Evêques de 2001 à Rome aussi. Nous citons *Pastores gregis*: «Mais, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité épiscopale, les pères synodaux ont jugé que le concept de subsidiarité s'avérait ambigu et ils ont insisté sur la nécessité d'une étude théologique plus approfondie de la nature de l'autorité épiscopale à la lumière du principe de communion»<sup>21</sup>.

Cet ensemble de mesures a trouvé son expression doctrinale et juridique synthétique dans le *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* de 2004, notamment quant au Synode diocésain<sup>22</sup>.

Le Synode diocésain depuis le Directoire de 2004 reste, comme il l'a toujours été, une institution non permanente et dont l'opportunité de le convoquer a toujours été délicate et débattue.

Le Synode diocésain est chargé de préparer une loi synodale que promulgue ou non l'Evêque diocésain, unique autorité législative du Diocèse et du Synode diocésain. Le Synode diocésain n'est pas une modalité diocésaine de formation permanente, mais il est la célébration du Synode diocésain qui enseigne sur l'Eglise, sur le Diocèse, sur l'être chrétien, sur les perceptions ecclésiales à l'échelon diocésain des différents contextes ecclésiaux et sociétaux. La loi synodale appartient à la catégorie du droit particulier canonique, branche du droit qui doit être en communion avec le droit canonique universel et qui doit en favoriser

<sup>21</sup> Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale «pastores gregis» sur l'Evêque, serviteur de l'Evangile pour l'espérance du monde, Paris, Bayard-Fleurus-Mame-Cerf, 2003, N°56.

<sup>22</sup> Congrégation pour les Evêques, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques*, Libreria editrice Vaticana, Roma, 2004, Nos 67, 167–176, 242.



l'application adaptée. Plus généralement nous savons que le droit canonique particulier comprend aussi des normes canoniques complémentaires, normes que le Code de droit canonique demande à tout Diocèse notamment d'éditer, en complément et en application du droit canonique universel<sup>23</sup> latin. Le Synode peut édicter par loi synodale telle norme complémentaire prévue par le Code ou édicter d'autres règles, tant que ces dernières ne portent pas atteinte à la pleine communion et tant qu'elles entrent dans la compétence du Synode et celle de son Evêque diocésain, unique législateur.

Le Synode diocésain ne doit-il se réunir qu'à la seule et unique condition selon laquelle le Synode diocésain et son Evêque ont choisi de préparer une loi synodale de droit canonique particulier inédit ou d'application de normes canoniques complémentaires? Si le Synode diocésain est convoqué uniquement pour des débats, pour des partages d'information et des liturgies diocésaines synodales, le Conseil diocésain de pastorale, en lien avec le Conseil presbytéral et le Chapitre cathédrale, ne peut-il pas avoir à assumer déjà une partie de ces tâches dialoguées? Ce qui éviterait de faire l'effort lourd de réunir un Synode diocésain? Mais les compositions et les représentations respectives de ces deux institutions, celle permanente du Conseil diocésain de pastorale et celle non permanente du Synode diocésain, ne sont pas identiques ni équivalentes. Les critères de la spécificité institutionnelle du Synode diocésain peuvent conduire des Evêques à souhaiter convoquer aussi des Synodes diocésains, même pour y procéder seulement à des discussions, à des informations, à une fête commune et de prière commune, au moins pour certains parmi les Synodes diocésains à célébrer.

Prenons un exemple extrait par nos soins de la réalité française<sup>24</sup>:

a) un Evêque cherchait à favoriser une plus forte conscience diocésaine à l'aide d'un Synode à célébrer;

b) et ce même Evêque diocésain voulait donner plus de solennité et davantage de soutien ecclésial en recherchant un large consensus au moyen de la célébration un Synode diocésain. Selon cette méthode, l'Evêque diocésain cherchait à instaurer dans tout son Diocèse quelques dispositions normatives. L'Evêque souhaite, par l'intermédiaire de la loi synodale, ériger en normes inédites de droit canonique particulier diocésain, ces quelques mesures:

a) d'un côté une règle prévoyant des bilans à organiser par l'Evêque tous les six ans en ce qui concerne les ministères confiés à des prêtres,

b) ainsi que d'un autre côté, une réglementation concernant l'officialisation d'un certain principe quantitatif pour regrouper les paroisses, c'est à dire en

<sup>23</sup> A. D'Auria, «Derecho universal», in Otaduy Javier, Viana Antonio, Sedano Joaquin (Dir.), *Diccionario general de derecho canonico*, Vol. II, 2012, p. 198–201.

<sup>24</sup> L. Trichet, *Les synodes en France aux XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles, des atouts et des ambiguïtés*, Préface par Jean Gaudemet, Paris, Cerf, 2006, 118 p.; Jean-Paul Durand, «Les synodes en France. Droit et institution», in Jacques Palard (Dir.), *Le gouvernement de l'Eglise catholique. Synodes et exercice du pouvoir*, Collection Sciences humaines et religions, Paris, coéd. Institut d'études politiques de Bordeaux & Cerf, 1997, p. 115–130.

fonction du nombre de fidèles et en fonction du nombre de prêtres<sup>25</sup>, avec des projections pour les quinze prochaines années;

c) enfin une règle selon laquelle l'application du canon 517 § 2 en cas de pénurie de prêtre<sup>26</sup>, ne doit pas être conçue, ni organisée, ni présentée, ni vécue dans le Diocèse comme s'il s'agissait de liturgies dominicales «sans prêtre», mais dans un esprit selon lequel ce sont effectivement et profondément des assemblées dominicales dans l'attente théologique du prochain prêtre.

Des Synodes diocésains, en portant cette appellation canonique ou en portant un autre nom, comme par exemple celui de la «Marche de l'Évangile», ne préparent pas de droit particulier synodal diocésain inédit, ni de normes canoniques complémentaires. Ces dernières normes sont pourtant demandées par le Code de droit canonique ou demandées par telle autre norme ou décision canonique universelle non codifiée, c'est à dire seulement compilée.<sup>27</sup>

Des Synodes diocésains gardent cette appellation de «Synode diocésain» avec le dessein de chercher à donner davantage d'autorité à des orientations, voire à des programmes prévus sur plusieurs années, moyennant parfois des modalités de suivi, d'évaluation.

Est-ce qu'une orientation synodale est une loi synodale? La loi synodale peut être exhortative. Elle peut être une loi cadre programmatique et susceptible d'ajustements ultérieurs<sup>28</sup>, voire à intervalles plus ou moins régulièrement espacés dans le temps.

Au regard de la communion diocésaine et catholique, ainsi qu'au regard de la synodalité diocésaine, ces assouplissements de la loi synodale peuvent occasionner une collaboration plus inter-active. Mais inversement, il peut arriver que la loi synodale devienne si imprécise que des fidèles se découragent, car la canonicité synodale diocésaine est devenue moins visible, moins déchiffrable. Il importe que l'Église, à tous ses échelons, soit lisible par le plus grand nombre: comprendre l'Église chrétienne, et a fortiori comprendre l'Église catholique. La catholicité et sa canonicité n'ont pas vocation de se confiner dans l'élitisme, ni dans un mystère inaccessible. Les sacrements du Baptême, de l'Eucharistie et la Confirmation sont des actions de Dieu et de l'Église ayant pour finalité, selon la conviction de l'Église catholique, de rendre efficient l'accès au mystère

<sup>25</sup> G. Feliciani, *Le pietre, il ponte e l'arco. Scritti scelti*, Collection Diritto Ricerche, Milano, Vita e Pensiero, 2012, 433 p.

<sup>26</sup> J.P. Vuillemin, *Le recours au canon 517 § 2 en France. Analyse du droit particulier diocésain*, thèse, Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris et Faculté de Droit Jean Monnet, Université Paris Sud, 2006, 2 vol., 422 pages et Annexes.(Dactyl). Voir son article: «L'office curial dans un contexte de pénurie de prêtres», in *L'année canonique*, T. 49, 2007, p. 83–96.

<sup>27</sup> Cf. les réflexions sur la compilation et la codification, Colloque du Centenaire de la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris, in *L'année canonique*, tome 38, 1995–1996.

<sup>28</sup> Ch. Zoa (Mgr), *1<sup>o</sup> Synode diocésain (Diocèse de Sangmélina). 'La nouvelle évangélisation'*. Propositions, Diocèse de Sangmélina (Cameroun), 2013, 13 p.

chrétien, et non pas d'en écarter arbitrairement certaines consciences. Ce sont des sacrements d'initiation chrétienne: la loi synodale doit contribuer à l'accès au mystère chrétien.

#### REMARQUES CONCLUSIVES

La communion diocésaine et catholique, ainsi que la synodalité diocésaine ont des motifs théologiques et canoniques en faveur de célébrations épisodiques de Synodes diocésains, à épisodes ou intervalles raisonnables. Le Synode diocésain comprend une plus large représentation des fidèles que naguère et qui n'est plus exclusivement cléricale; mais c'est une institution qui doit être maîtrisée. Des lourdeurs risquent de dissuader les meilleures bonnes volontés. Les considérations économiques et de contraintes d'emploi du temps ne sont pas négligeables. Au cours de l'histoire de l'Eglise, il est connu des historiens que des obstacles à la convocation de Synodes diocésains consistent parfois à l'existence de risques de conflits intra-ecclésiaux trop graves et à des conditions politiques trop défavorables.

Le Synode diocésain n'étant pas une institution permanente, comment l'Eglise particulière peut-elle assumer le devoir, lui, permanent, d'honorer une communion diocésaine et catholique, ainsi que d'honorer une synodalité diocésaine<sup>29</sup>?

Dans l'Eglise particulière, comment la communion et la synodalité peuvent être en mesure d'assumer la participation effective et active du plus grand nombre de fidèles diocésains et de manière permanente?

En réalité, des mentalités, des cultures et des sensibilités pastorales et théologiques différentes peuvent hésiter de favoriser une transition entre une conception quasiment monarchique, voire médiévale de la tâche de l'Evêque diocésain, vers une conception de témoin privilégié de l'affectus *societatis* et de la synodalité. Est attendu de l'Evêque diocésain un témoignage chrétien éminent et humble, assumé avec le presbytérium diocésain, avec les diacres, et auprès de tous les fidèles: cet «être avec» s'appuie sur la synodalité, la «conciliarité» et la communion ecclésiales déjà à l'échelon de l'Eglise particulière. L'Evêque diocésain est le premier témoin de la collaboration apostolique la plus large dans son Eglise particulière et en pleine communion catholique.

Les freins et les hésitations ne viennent pas forcément des clercs; des résistances à l'encontre de cette collaboration d'*affectus societatis* et de synodalité

---

<sup>29</sup> Nous ne développons pas ici les circonstances où surviennent des cas de «conciliarité»: des circonstances au cours desquelles l'Evêque diocésain peut prendre part à un Concile particulier ou même à un Concile général. Comment l'Evêque et le Diocèse peuvent-ils, avec le concours de l'Eglise locale et de l'Eglise universelle, œuvrer pour qu'un maximum de fidèles diocésains prient, contemplent et débattent à propos de tel Concile, où leur Evêque siège et représente son Eglise particulière?

persistent chez des laïcs(ques) et des consacrés(es), soit en raison du manque de temps, de formation, mais aussi au nom d'une conception plus pyramidale du rapport entre clercs et non clercs.

La synodalité dans l'Eglise particulière n'est pas d'abord une coresponsabilité entre Evêques, mais entre l'Evêque diocésain et ses fidèles diocésains. Certes, une Eglise particulière peut connaître en outre la richesse d'éventuelles collaborations avec des évêques auxiliaires, avec un évêque coadjuteur, avec tels évêques émérites, avec les Evêques d'Eparchies de diaspora et avec les Evêques diocésains voisins. Tous ces Evêques ont à pouvoir collaborer selon leurs statuts respectifs avec l'Evêque diocésain en charge. Il s'agit de tenir compte des circonstances et contingences, comme celles de l'âge et de la santé des Evêques émérites, ainsi que des responsabilités respectives. Et que les Evêques d'une même ville soient signes de l'Amour de la Sainte Trinité.

La synodalité dans l'Eglise particulière a l'Evêque pour centre de cette *portio populo Dei*. Il s'agit plus spécifiquement que l'Evêque et son presbyterium contribuent à ce que les différents baptisés(es) – les titulaires d'états canoniques de vie différents – puissent collaborer entre eux et avec leur clergé et avec les membres de l'état de vie consacrée présents dans le Diocèse. Il s'agit aussi, si possible, de collaborer avec des diocésains et diocésaines en situations non conformes avec la foi et les mœurs de leur Eglise. Il s'agit de ne pas négliger l'ensemble de la population de ce territoire, de ne pas abandonner, ni ignorer tous ceux et toutes celles qui n'y ont pas leur domicile ou qui n'ont pas du tout de domicile.

La synodalité, la «conciliarité», nous le savons, ne peuvent pas compter seulement sur la seule mystique, ni sur la seule morale. La synodalité, la «conciliarité» ainsi que la communion ecclésiale ont besoin de la médiation institutionnelle<sup>30</sup>, à commencer par celle à l'échelon de l'Eglise particulière. Une médiation institutionnelle qui sache objectiver et qui sache accompagner avec patience, précision, souplesse et diligence, en suivant des chemins opportuns, selon la canonicité de la fonction procédurale. Dans ce cadre spatio-temporel, les situations *ad casum* et *intuitu personae* sont à rencontrer, y compris pour y proposer des dispenses canoniques<sup>31</sup> lorsque cela est possible, afin d'éviter l'empire ou l'emprise de l'arbitraire.

<sup>30</sup> E. Corecco, «La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique», in Giovanni Alberigo & Jean-Pierre Jossua (Ed.), *La réception de Vatican II*, Collection «Cogitatio fiedi» N°131, Paris, Cerf, 1985, p. 327–391; Christophe Theobald, *La réception de Vatican II. I. Accéder à la source*, Collection Unam sanctam. Nouvelle série, Paris, Cerf, 2009, 928 p.

<sup>31</sup> J.R. Kiédi Kionga, «Canonicité et moralité de la dispense», in: *L'année canonique*, tome 54, 2012, p. 207–224.

La communion, la synodalité et la conciliarité, y compris et à partir de l'Eglise particulière, ont droit à une culture intelligible et circonstanciée de la miséricorde de Dieu révélé en Jésus-Christ, y compris à l'aide de l'épikie, de l'équité, de la dispense, de l'indulgence, l'exorcisme<sup>32</sup>. Un Synode diocésain par exemple, mais aussi un Conseil diocésain de pastorale, ainsi qu' un Conseil presbytéral ne peuvent-ils pas devenir davantage – mais sans être réduits à des sessions de formation permanente – des lieux ecclésiaux adaptés, où sont débattues et précisées ces contributions éminentes et pastorales de la part du droit canonique de guérison<sup>33</sup>.

#### SYNODALNOŚĆ W KOŚCIOŁACH PARTYKULARNYCH PODSTAWY TEOLOGICZNE I APLIKACJE PRAWNE

**Streszczenie.** W artykule został przedstawiony problem synodalności Kościołów partykularnych. Synodalność i soborowość Kościoła jest ubogacana przez tradycje katolickie zarówno łacińskie, jak i wschodnie. Każdy Kościół partykularny ma charakter synodalny, wyrażający się *par excellence* przez synod diecezjalny, jak również soborowy, który wyraża się poprzez uczestnictwo w soborze powszechnym oraz synodach partykularnych (prowincjonalnych i plenarnych). W artykule została opisana hierarchiczna komunია diecezjalna i synodalność diecezjalna oraz instytucja synodu diecezjalny i synodalność Kościoła partykularnego, za którą odpowiedzialność spoczywa na biskupie diecezjalnym i wiernymi z jego diecezji.

**Słowa kluczowe:** synod diecezjalny, soborowość, synodalność, komunია diecezjalna

#### SYNODALITY IN PARTICULAR CHURCHES THEOLOGICAL BASICS AND LEGAL APPLICATIONS

**Summary.** In the article was presented a problem of synodality in particular Churches. The synodality and councility of the Church is enriching by Catholic tradition, in both the Latin and the Eastern. Each particular Church has a synodal character, which expresses *par excellence* through the diocesan synod, and also a councility character, which expresses by participation in the Ecumenical Council and particular councils (provincial and plenary). The article describes a hierarchical diocesan communion, diocesan synodality, institution of diocesan synod and synodality of particular Church, for which the responsibility rests on the diocesan bishop and the faithful of his diocese.

**Key words:** diocesan synod, councility, synodality, hierarchical diocesan communion

---

<sup>32</sup> Marc-Antoine Fontelle, *L'exorcisme, un rite chrétien*, à paraître en principe à Paris (cf. sa thèse en 2008: Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris et Faculté de Droit Jean Monnet de l'Université Paris Sud).

<sup>33</sup> Jean-Paul Durand, «Canonicité de guérison, mal, pardon, épikie, justice ecclésiale», in Philippe Greiner, Jean-Paul Durand, Olivier Echappé, Laurent Villemain (Dir), *Nature, grâce et droit canonique* (Colloque de la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Centre Yves de Chartres, 15–16 novembre 2012), *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 237–282.